

DECISION N°2017-179/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement CARURE SARL/IMHOTEP SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2016-096/MUH/ SG/DMP pour l'élaboration de schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) des villes de Batié, Bitou, Bogandé, Boromo, Boussé, Djibo, Houndé, Niangoloko, Orodara, Pama, Po, Koungoussi, Réo, Tougan et Yako (lots 1 à 6).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 21 avril 2017 du Groupement CARURE SARL/IMHOTEP SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge L. M. P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU, B. Adama OUEDRAOGO et Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur A. Demba Eric YAO, Directeur Général (DG) du Groupement CARURE SARL/IMHOTEP SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur A. SIDIBE et Madame M. Solange SAMA, Architecte-urbaniste et Agent du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat (MUH) ; les consultants retenus étant absents ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions sus visée restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2016-096/MUH/SG/DMP pour l'élaboration de schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) des villes de Batié, Bitou, Bogandé, Boromo, Boussé, Djibo, Houndé, Niangoloko, Orodara, Pama, Po, Koungoussi, Réo, Tougan et Yako (lots 1 à 6) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas. En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2035 du jeudi 20 avril 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 24 avril 2017 ; que le Groupement CARURE SARL/IMHOTEP SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 21 avril 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'urbanisme et de l'habitat (MUH) a lancé la demande de propositions n°2016-096/MUH/ SG/DMP pour l'élaboration de schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) des villes de Batié, Bitou, Bogandé, Boromo, Boussé, Djibo, Houndé, Niangoloko, Orodara, Pama, Po, Koungoussi, Réo, Tougan et Yako (lots 1 à 6) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre financière du Groupement au motif, qu'après vérification, le Cabinet IMHOTEP SARL n'est pas agréé en urbanisme ;

le Groupement conteste le motif d'éviction arguant que lors de la manifestation d'intérêt n°2016-021/MHU/SG/DMP en date du 03 juin 2016 lancé par ledit ministère, son offre technique avait été retenue ; qu'en effet, ce grief de la CAM est sans fondement compte tenu du fait qu'il n'avait pas été soulevé antérieurement ; qu'il s'estime lésé et souhaite être rétabli dans ses droits ;

il sollicite donc de l'ORD, le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant argue que le grief de la CAM est sans fondement compte tenu du fait qu'il n'avait pas été soulevé lors de la manifestation d'intérêt n°2016-021/MHU/SG/DMP en date du 03 juin 2016 ; qu'à ce stade de la procédure, la CAM ne saurait retenir un motif de non-conformité technique de son offre ;

considérant que la CAM a expliqué avoir retenu le motif lié à l'absence de l'agrément dans le domaine de l'urbanisme d'un des membres du groupement requérant suite à la correspondance de l'Association des urbanistes du Burkina Faso ; que cette vérification n'avait pas été faite lors de l'évaluation des propositions techniques ; que c'est donc à l'étape de l'analyse des propositions financières qu'elle a tenté de se rattraper ;

considérant que l'ORD a entendu les parties ; qu'il note que la procédure contestée est relative à une demande de propositions précédée d'une manifestation d'intérêt ; que dans une telle procédure, l'évaluation des propositions des consultants se fait en deux (02) étapes à savoir l'évaluation des propositions techniques et celle financière ; qu'il ressort que les résultats de l'évaluation technique des propositions des consultants avaient été publiés dans la revue des marchés publics ; que ceux-ci n'ayant pas été contestés, ils sont considérés comme étant consolidés ; qu'à l'étape de l'évaluation des propositions financières des consultants, la CAM ne peut relever des griefs de non-conformités techniques liés à la proposition technique ; qu'elle ne peut donc se prévaloir de sa propre turpitude ;

qu'au bénéfice de ces observations, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement CARURE SARL/IMHOTEP SARL est recevable;

-que la demande de proposition susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement CARURE SARL/IMHOTEP SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de propositions n°2016-096/MUH/ SG/DMP pour l'élaboration de schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) des villes de Batié, Bitou, Bogandé, Boromo, Boussé, Djibo, Houndé, Niangoloko, Orodara, Pama, Po, Koungoussi, Réo, Tougan et Yako (lots 1 à 6) ;

-qu'il y a lieu d'inviter la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 avril 2017

Le Président de séance

Serge L. M. P TOE